

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1889-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1889.

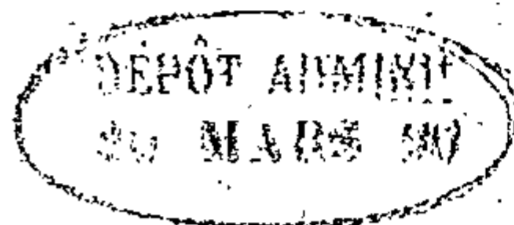
N° 11.

N° 11.

BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1889.



PREMIÈRE PARTIE.

Pages

DÉCRET portant extension du service des colis postaux avec Obock et avec l'île de Malte	600
DÉCRET portant suppression de la franchise postale précédemment attribuée à la correspondance des troupes en service à Diégo-Suarez et du corps expéditionnaire de Madagascar . . .	605
INSTRUCTION n° 391. — Coopération des receveurs à l'encaissement des contributions versées, à titre de fonds de concours, par les concessionnaires de lignes télégraphiques ou téléphoniques d'intérêt privé	605
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Instruction n° 66. — Établissement en double expédition des demandes de livret. — Registre matricule tenu par le Directeur du département . . .	608

DEUXIÈME PARTIE.

MODIFICATIONS dans les attributions de divers bureaux de l'Administration centrale	609
TÉLÉGRAPHIE militaire. Errata au bulletin mensuel n° 10	609
ADDITIONS à la nomenclature du matériel télégraphique	610
PAQUEBOTS français. — Mouvement de la ligne du Havre à New-York	610
MODIFICATIONS à l'itinéraire des lignes de l'Algérie	610
CORRESPONDANCES pour l'Australie	622
DURÉE de validité des mandats échangés avec l'Égypte	622
EXTENSION du service des colis postaux avec l'île de Malte et avec Obock	623
FRANCHISES télégraphiques. — Postes et télégraphes. Service des chemins de fer	639
FRANCHISES postales. — Publication d'un 128 ^e supplément au Manuel des franchises postales et d'un 18 ^e supplément à l'annexe de ce manuel (franchises militaires)	639
SUPPRESSION de la franchise postale accordée aux militaires ou marins faisant partie des troupes en service à Diégo-Suarez et du corps expéditionnaire de Madagascar	644
FRANCHISES télégraphiques. (Décision du 14 octobre 1889.)	646
FRANCHISES télégraphiques. (Décision du 9 novembre 1889.)	646
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international	647
RECOUVREMENT des sommes relatives à des dommages causés au matériel télégraphique de l'État	649
VENTE du Tarif télégraphique	650
PARTICIPATION du bureau de distribution des Dardanelles au service des articles d'argent . . .	851
ÉCHANGE de mandats d'articles d'argent avec les établissements de Konakry, Grand-Bassam et Porto-Novo	651
COMPTABILITÉ-MATIÈRES des formules de mandats-cartes internationaux n° 1405	651
EMPLOI exclusif du nouveau modèle de l'enveloppe n° 1495	652
PARTICIPATION d'un nouveau bureau au service des mandats-cartes	653
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Remboursement par télégraphe. — Quittances	653
RAPPEL aux prescriptions de l'Instruction n° 62	653
TABLEAU des opérations effectuées pendant le mois d'octobre 1889	654

PREMIÈRE PARTIE.

*DÉCRET portant extension du service des colis postaux
avec Obock et avec l'île de Malte.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les Conventions des 2 et 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux approuvées par la loi du 3 mars 1881;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881, relatives aux colis postaux;

Vu l'acte additionnel à la Convention internationale approuvé par la loi du 27 mars 1886;

Vu la Convention du 1^{er} juillet 1889, concernant l'échange des colis postaux entre la France et l'île de Malte;

Vu le décret du 23 septembre 1889 promulguant cette dernière Convention;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 22 et 27 janvier 1883, 26 septembre et 18 octobre 1887, 27 juin 1888, 29 mars et 26 août 1889;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} décembre 1889, des colis postaux pourront être échangés avec l'établissement français d'Obock.

La taxe à payer pour l'expédition d'un colis postal à destination ou en provenance d'Obock sera perçue conformément aux indications des tarifs n^{os} 1 et 2 annexés au présent décret.

ART. 2. A partir de la même date, des colis postaux pourront être échangés avec l'île de Malte par la voie des paquebots-poste français aux conditions du tarif n^o 3 également annexé au présent décret.

ART. 3. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce de l'Industrie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 novembre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

P. TIRARD.

TABLEAU N° 1.

Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger et dans diverses colonies ou établissements français, pour l'affranchissement des colis postaux à destination d'Obock.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.	
		fr.	c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre Marseille et Obock.....	1	10 (A)
Gare de la France continentale.....	Idem.....	1	60 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille.....	1	35 (A)
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.....	Idem.....	1	85 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Idem.....	1	35 (A)
Gare d'Algérie.....	Idem.....	1	85 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Idem.....	1	50
Gare de Tunisie.....	Idem.....	2	00
Bureau de poste français au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie des paquebots français.....	2	00
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.....	Idem.....	2	50
Bureau de poste français à Shang-Haï.....	Idem.....	4	00
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :			
Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	2	50 (B)
A la Guadeloupe.....	Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux.....	3	50 (B)
A la Martinique.....			
A la Guyane française.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre la colonie d'origine et Obock.....	1	00 (B)
A Saint-Marie-de-Madagascar.....			
A Diégo-Suarez.....			
A Mayotte.....			
A Nossi-Bé.....			
A la Réunion.....	Idem.....	2	00 (B)
A Pondichéry.....			
A Karikal.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à Obock.....	2	50 (B)
En Cochinchine.....			
Au Tonkin.....	Voie des paquebots français.....	3	00 (B)
En Annam.....			
A la Nouvelle-Calédonie.....	Voie d'Australie et des paquebots français.....	5	00 (B)
A Tahiti.....			

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.
 (B) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TABLEAU N° 2.

Taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux pour toutes destinations déposés à Obock.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.	
		(*)	
		fr.	c.
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de Marseille.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre Obock et Marseille.....	1	00
Domicile du destinataire à Marseille.....	<i>Idem</i>	1	25
Gare de la France continentale.....	<i>Idem</i>	1	50
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale desservie par factage ou correspondance.....	<i>Idem</i>	1	75
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Corse.....	<i>Idem</i>	1	25
Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse.....	<i>Idem</i>	1	50
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.....	<i>Idem</i>	1	75
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance.....	<i>Idem</i>	2	00
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Algérie.....	<i>Idem</i>	1	25
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Algérie desservi par factage.....	<i>Idem</i>	1	50
Gare d'Algérie.....	<i>Idem</i>	1	75
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie desservie par factage ou correspondance.....	<i>Idem</i>	2	00
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie.....	<i>Idem</i>	1	50
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie desservi par factage.....	<i>Idem</i>	1	75
Gare de Tunisie.....	<i>Idem</i>	2	00
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie desservie par factage ou correspondance.....	<i>Idem</i>	2	25
PORT DE DÉBARQUEMENT :			
Au Sénégal.....	Voie des paquebots français entre la colonie d'origine et la France.....	2	50
A la Guadeloupe.....	<i>Idem</i>	3	50
A la Martinique.....	<i>Idem</i>	3	50
A la Guyane française.....	<i>Idem</i>	3	50
A Pondichéry.....	<i>Idem</i>	3	50
A Karikal.....	<i>Idem</i>	3	50
A Mayotte.....	<i>Idem</i>	3	50
A Nossi-Bé.....	<i>Idem</i>	3	50
A Sainte-Marie-de-Madagascar.....	<i>Idem</i>	3	50
A Diégo-Suarez.....	<i>Idem</i>	3	50
A la Réunion.....	<i>Idem</i>	3	50
En Cochinchine.....	Voie des paquebots français.....	1	00
A la Nouvelle-Calédonie.....	<i>Idem</i>	2	00
En Annam.....	<i>Idem</i>	3	00
Au Tonkin.....	<i>Idem</i>	2	50
A Tahiti.....	Voie des paquebots français et d'Australie.....	5	00

(*) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TABLEAU N° 3.

Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux Colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'île de Malte.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.
		fr. c.
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement ou gare de la France continentale..	Voie directe des paquebots français...	1 85 (A)
Agence au port d'embarquement en Corse.....	Voie de France.....	2 10 (A)
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.....	Idem.....	2 10 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie directe des paquebots français..	1 60 (A)
Gare d'Algérie.....	Voie de Marseille.....	2 10 (A)
	Voie de Tunisie et des paquebots français.....	1 60 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille.....	2 10 (A)
Gare de Tunisie.....	Voie directe des paquebots français..	1 50
	Idem.....	1 50
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	Voie de France.....	3 25 (B)
A la Guadeloupe.....	Idem.....	4 25 (B)
A la Martinique.....	Idem.....	4 25 (B)
A la Guyane française.....	Idem.....	2 75 (B)
A Obock.....	Idem.....	2 75 (B)
A la Réunion.....	Idem.....	3 75 (B)
A Pondichéry.....	Idem.....	3 75 (B)
A Karikal.....	Idem.....	3 75 (B)
A Mayotte.....	Idem.....	3 75 (B)
A Nossi-Bé.....	Idem.....	3 75 (B)
A Diégo-Suarez.....	Idem.....	3 75 (B)
A Sainte-Marie-de-Madagascar.....	Idem.....	3 75 (B)
En Cochinchine.....	Idem.....	4 75 (B)
En Nouvelle-Calédonie.....	Idem.....	4 75 (B)
Au Tonkin.....	Idem.....	5 25 (B)
En Annam.....	Idem.....	5 25 (B)
A Tahiti.....	Idem.....	6 75 (B)
Bureaux français établis dans les ports ottomans..	Idem.....	2 75
Bureau français à Sang-Hai.....	Idem.....	4 75
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.....	Idem.....	1 50

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

(B) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET COLIS POSTAUX.

DÉCRET portant suppression de la franchise postale précédemment attribuée à la correspondance des troupes en service à Diégo-Suarez et du corps expéditionnaire de Madagascar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1871 accordant la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires ou marins faisant partie des corps d'armée en campagne;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La franchise dont jouissent actuellement les correspondances provenant ou à l'adresse des militaires ou marins faisant partie des troupes en service à Diégo-Suarez, et du corps expéditionnaire de Madagascar, cessera d'être appliquée à partir du 1^{er} janvier 1890.

ART. 2. L'exemption du droit de 1 p. 0/0 sur les mandats adressés aux militaires ou marins désignés en l'article précédent cessera également d'être appliquée à partir de la même date.

ART. 3. Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le Ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de la marine,

Signé : E. BARBEY.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU.

INSTRUCTION N° 391.

Coopération des receveurs des postes et des télégraphes à l'encaissement des contributions versées, à titre de fonds de concours, par les concessionnaires de lignes télégraphiques ou téléphoniques d'intérêt privé.

D'après l'organisation actuelle, les contributions afférentes aux frais de premier établissement et d'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques

d'intérêt privé doivent être exclusivement versées, à Paris, à la caisse du receveur central de la Seine, et, dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances, qui en font recette au compte : « *Fonds de concours pour dépenses publiques* ».

Ce mode de recouvrement, prescrit par la loi du 6 juin 1843 (art. 13) et un arrêté du 6 juin 1863, permet à la direction générale de la comptabilité publique de contrôler le rattachement, par voie de décret, des recettes dont il s'agit, aux crédits budgétaires des différents départements ministériels, et, par suite de sauvegarder les intérêts du Trésor.

D'autre part, les sommes perçues par voie d'abonnement, pour l'usage des lignes dont il s'agit, doivent être encaissées par les receveurs des postes et des télégraphes.

L'obligation de verser, à des guichets différents, les trois espèces de contributions rappelées ci-dessus, provoque de nombreuses et légitimes réclamations de la part des concessionnaires de communications télégraphiques ou téléphoniques, lesquels se plaignent des déplacements multiples ou inutiles, et parfois onéreux, qu'entraîne pour eux l'exécution des règlements actuels.

Ces réclamations sont d'autant plus légitimes que souvent le domicile des permissionnaires n'est le siège, ni d'une recette des finances, ni d'un bureau de poste et de télégraphe.

En vue de remédier, dans la mesure du possible, à ces inconvénients et de donner aux concessionnaires des lignes télégraphiques et téléphoniques toutes les facilités compatibles avec la bonne exécution du service, des pourparlers ont été engagés avec le Ministère des finances dans le but d'autoriser les receveurs des postes et des télégraphes à encaisser, concurremment avec les *receveurs des finances*, et, pour le compte de ces comptables, les fonds de concours dus, *pour quelque motif que ce soit* (frais d'établissement, d'entretien, droits d'usage) par les permissionnaires de lignes d'intérêt privé.

M. le Ministre des finances a bien voulu donner son plein assentiment aux propositions qui ont été soumises, dans ce sens, à son examen, par la Direction générale des postes et des télégraphes.

La présente instruction a pour objet, en conséquence, de régler les mesures d'ordre et de détail propres à assurer la mise à exécution du nouveau système de recouvrement des contributions susmentionnées.

I. — *Encaissement des fonds de concours par les receveurs des postes et des télégraphes.*

Il sera ouvert, dans les écritures des receveurs des postes et des télégraphes, un nouveau compte spécial, intitulé tant en recette qu'en dépense : « *Contributions à titre de fonds de concours dues par les concessionnaires des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé* ».

Ce compte figurera parmi les correspondants du Trésor, en recette, à l'article 21 *quater*, ligne 22, et, en dépense, à l'article 13 *quater*, ligne 22, des bordereaux n^{os} 1104 et 1206 (Opérations de Trésorerie).

Il présentera, d'une façon distincte, les sommes versées, tant pour frais de premier établissement que pour frais d'entretien.

Quant aux contributions encaissées pour droits d'usage, elles continueront, comme par le passé, à être prises en charge par les comptables, à l'article 8, ligne 10, des bordereaux n^{os} 1104 et 1206 précités (recettes diverses et accidentelles. — Produits des télégraphes).

Au moment des versements des contributions en question, les receveurs des postes et des télégraphes délivreront à la partie intéressée une déclaration

n° 1108, qui fera connaître explicitement, outre les indications ordinaires, l'objet de la contribution versée, et l'année ou période de temps à laquelle ladite contribution se rapporte.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les receveurs des postes et des télégraphes de Paris n'auront pas à accepter les contributions dues par les compagnies de chemins de fer et par la ville de Paris pour l'entretien de leur réseau télégraphique, ainsi que pour les remboursements des avances que nécessitent les travaux exécutés par l'administration pour le compte des compagnies de chemins de fer d'intérêt local ou des grandes sociétés commerciales.

Ces contributions seront, comme par le passé, encaissées directement, à titre de fonds de concours, par le receveur central des finances de la Seine, à Paris (16, place Vendôme).

II. — *Versements des fonds de concours par les receveurs des postes et des télégraphes aux caisses des receveurs des finances.*

Les contributions encaissées par les receveurs des postes et des télégraphes pour frais de premier établissement et d'entretien de lignes ou d'appareils télégraphiques et téléphoniques seront versées, *tous les quinze jours*, par ces comptables à la caisse du receveur des finances de leur arrondissement.

A cet effet, les receveurs des postes et des télégraphes débiteront leur compte : « Contributions à titre de fonds de concours dues par les concessionnaires de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé » du montant du versement effectué à la recette des finances.

Chaque versement de l'espèce sera accompagné d'un bordereau indiquant : le nom et la résidence des débiteurs, le motif, la date et le montant de chaque versement.

Le receveur des finances délivrera, d'une part, un *récépissé* de fonds de concours au receveur des postes et des télégraphes qui aura effectué le versement, et, d'autre part, fera parvenir à la direction départementale des postes et des télégraphes une déclaration collective, présentant, au verso, tous les renseignements fournis par le bordereau détaillé mis à l'appui de chaque versement.

Les récépissés délivrés à titre de fonds de concours par les receveurs des finances seront produits par les receveurs des postes et des télégraphes au soutien des dépenses inscrites au compte nouveau : « Contributions à titre de fonds de concours dues par les concessionnaires de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé ».

Il est bien entendu que les dispositions relatives aux versements ordinaires et déterminées par les règlements en vigueur seront appliquées, de plein droit, aux versements des fonds des concours dont il s'agit, tant qu'elles ne seront pas évidemment contraires aux termes de la présente instruction.

J'appelle d'une façon particulière l'attention des chefs de service départementaux sur le point suivant :

Par suite de la mise en pratique du nouveau mode de recouvrement des fonds de concours en question, certains receveurs des postes et des télégraphes seront appelés à conserver en caisse des sommes assez considérables. Il importe donc essentiellement, dans le but d'assurer la sécurité des deniers publics, que le délai de *quinze jours* imparti aux comptables pour effectuer le versement des fonds de concours aux caisses des receveurs des finances soit un *délai maximum*, et que ce délai soit même abrégé, lorsque les encaissements réalisés par les receveurs des postes et des télégraphes auront une certaine importance. A cet égard, la situation de caisse des comptables devra être l'objet d'une surveillance attentive

et constante de la part des directeurs départementaux et, notamment, des agents vérificateurs.

Le système de recouvrement des fonds de concours dont il s'agit entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1890; j'entends qu'il fonctionne régulièrement, puisqu'il est réclamé par l'intérêt général.

Je suis convaincu que les comptables surtout sauront apporter toute l'activité et tout le zèle désirables dans l'exécution de ce nouveau service, qui constitue une facilité de plus accordée au public.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 66.

Établissement, en double expédition, des demandes de livret; — registre matricule tenu par le Directeur du département.

1. — Les demandes de livret n° 1, n° 1 bis et n° 3 (1) sont établis *en double expédition*. Les deux expéditions d'une demande de livret doivent être identiques dans toutes leurs parties.

2. — Le receveur des postes annexe à chaque expédition du bordereau nominatif des premiers versements n° 5 (2) un exemplaire des demandes de livret corrélatives.

3. — Les demandes de changement de série n° 36 (3) sont traitées comme les demandes de livret; un exemplaire est joint à chaque expédition du bordereau n° 5 constatant la prise en charge du virement-recette.

4. — Le directeur du département s'assure, en premier lieu, que les deux expéditions des demandes de livret et des demandes de changement de série sont conformes et, en second lieu, que chaque expédition des bordereaux nominatifs n° 5 reproduit exactement les renseignements fournis par ces demandes, quant à la désignation du déposant et au remboursement de la somme versée.

Il indique sur chaque expédition de la demande et sur chaque bordereau nominatif n° 5 le numéro du livret délivré.

5. — Le directeur tient le registre matricule n° 45 des premiers versements effectués dans son département; ce registre remplace le carnet prescrit par le décret du 31 août 1881, article 14, troisième alinéa; il est servi au moyen des demandes de livret et des demandes de changement de série.

(1) Instruction n° 24, articles 11, 43 et 46.
(2) Instruction n° 24, article 65.
(3) Instruction n° 24, article 307 (nouveau).

6. — Le directeur envoie à la Direction centrale les deux expéditions des demandes de livret et des demandes de changement de série, dans les conditions exposées ci-après :

Lorsque le directeur conserve dans ses archives la seconde expédition des bordereaux nominatifs n° 5, il sépare de cette expédition les demandes de livret et les demandes de changement de série, qu'il réunit en une liasse unique dans l'ordre numérique des livrets correspondants. Cette liasse est comprise dans l'envoi quotidien adressé à la Direction centrale.

Lorsque, au contraire, le directeur, fait parvenir à la Direction centrale les deux expéditions des bordereaux nominatifs n° 5 (1), il les transmet en y laissant annexées les demandes de livret et les demandes de changement de série, dans l'ordre indiqué aux articles 2 et 3 précédents.

• — Les dispositions contenues dans les articles 5 et 6 précédents ne concernent pas les directeurs de succursales de plein exercice.

La présente Instruction entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1890.

Paris, le 25 novembre 1889.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
G. COULON.

DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU. — SECRETARIAT.

Modifications dans les attributions de divers bureaux de l'Administration centrale.

Par décision du Directeur général, en date du 21 novembre 1889, le service des contraventions postales et télégraphiques a été rattaché au service central, 1^{er} bureau (Secrétariat-Contentieux) à partir du 1^{er} décembre 1889.

En conformité de cette décision, les correspondances se rapportant aux contraventions postales et télégraphiques devront être adressées dorénavant à l'Administration sous le timbre du *Secrétariat-Contentieux*.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Errata au Bulletin mensuel n° 10.

Bulletin mensuel d'octobre 1889, page 574, article 22 :

Reporter l'indication du renvoi (1) après les mots « aux modèles ci-joints ».

Page 575, tableau B :

Supprimer à la 3^{me} ligne du renvoi (b) les mots : « agents et sous-agents ».

(1) Cette disposition ne s'applique actuellement qu'à un certain nombre de départements.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{re} DIVISION. 2^e BUREAU C.

Additions à la nomenclature du matériel télégraphique.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
84	1 bis.	Câbles téléphoniques à 2 conducteurs sous plomb (modèle de Paris)	M.	fr. c.
	2 bis.	Câbles téléphoniques à 14 conducteurs sous plomb (modèle de Paris)	M.	"
527	12	Vases poreux à 5 trous pour pile Leclanché	N.	0 11
	13	Vases poreux à 5 trous pour pile Leclanché (garnis) sans zinc ..	N.	"
528	21	Zincs pour pile Leclanché (16 centimètres)	N.	0 14
	22	Charbons pour pile Leclanché (15 centimètres)	N.	0 11
810	1 bis.	Supports en fer pour lignes de 0 ^m ,080, type A bis	N.	0 80
	2 bis.	Supports en fer pour lignes de 0 ^m ,080, type B bis	N.	0 45
812	1 bis.	Tuyaux en fer de 0 ^m ,080	M.	5 47

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Mouvement de la ligne du Havre à New-York.

Les agents trouveront ci-après le tableau du mouvement, pendant l'année 1890, de la ligne du Havre à New-York.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Itinéraires des lignes de l'Algérie.

Les agents trouveront ci-après les nouveaux itinéraires modifiés suivants :

1^o Des lignes directes de Marseille à Philippeville et de Marseille à Bône par suite de la fixation à 8 heures du soir du départ du paquebot du point extrême de chacune ces deux lignes;

2^o De la ligne de Marseille à Bône par Ajaccio par suite de la fixation à 3 heures du soir du départ de Bône du paquebot desservant cette ligne.

3^o De la ligne d'Oran à Tanger par suite du prolongement facultatif de ce service jusqu'à Cadix.

MOUVEMENT
DE LA LIGNE DU HAVRE À NEW-YORK
ET
ITINÉRAIRES DES LIGNES DE L'ALGÉRIE.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS
PENDANT

DE LA LIGNE DU HAVRE A NEW-YORK,
L'ANNÉE 1890.

DÉPARTS DU HAVRE.			ARRIVÉES À NEW-YORK.		DÉPARTS DE NEW-YORK.		ARRIVÉES AU HAVRE.		OBSERVATIONS.
JOURS.	DATES.	HEURES effectives. h. min.	JOURS.	DATES.	JOURS.	DATES.	JOURS.	DATES.	
ALLER.					RETOUR.				
	4 janvier	7 18 m.	Lundi	13 janvier.	Samedi	18 janvier.	Lundi	27 janvier.	
	11	11 19 m.	Idem	20.	Idem	25.	Idem	3 février.	
	18	5 55 m.	Idem	27.	Idem	1 ^{er} février.	Idem	10.	
	25	11 31 m.	Idem	3 février.	Idem	8.	Idem	17.	
	1 ^{er} février	6 19 m.	Idem	10.	Idem	15.	Idem	24.	
	8	10 20 m.	Idem	17.	Idem	22.	Idem	3 mars.	
	15	4 59 s.	Idem	24.	Idem	1 ^{er} mars.	Idem	10.	
	22	10 20 m.	Idem	3 mars.	Idem	8.	Idem	17.	
	1 ^{er} mars	4 40 m.	Idem	10.	Idem	15.	Idem	24.	
	8	0 25 m.	Idem	17.	Idem	22.	Idem	31.	
	15	3 06 s.	Idem	24.	Idem	29.	Idem	7 avril.	
	22	9 16 m.	Idem	31.	Idem	5 avril.	Idem	14.	
	29	2 56 s.	Idem	7 avril.	Idem	12.	Idem	21.	
	5 avril	8 27 m.	Idem	14.	Idem	19.	Idem	28.	
	12	1 26 s.	Idem	21.	Idem	26.	Idem	5 mai.	
	19	8 17 m.	Idem	28.	Idem	3 mai.	Idem	12.	
	26	0 54 s.	Idem	5 mai.	Idem	10.	Idem	19.	
	3 mai	7 26 m.	Idem	12.	Idem	17.	Idem	26.	
	10	0 10 s.	Idem	19.	Idem	24.	Idem	2 juin.	
	17	7 19 m.	Idem	26.	Idem	31.	Idem	9.	
	24	11 33 m.	Idem	2 juin.	Idem	7 juin.	Idem	16.	
	31	6 16 m.	Idem	9.	Idem	14.	Idem	23.	
	7 juin	11 05 m.	Idem	16.	Idem	21.	Idem	30.	
	14	6 19 m.	Idem	23.	Idem	28.	Idem	7 juillet.	
	21	10 33 m.	Idem	30.	Idem	5 juillet.	Idem	14.	
	28	4 42 m.	Idem	7 juillet.	Idem	12.	Idem	21.	
	5 juillet	10 06 m.	Idem	14.	Idem	19.	Idem	28.	
	12	4 57 m.	Idem	21.	Idem	26.	Idem	4 août.	
	19	0 40 m.	Idem	28.	Idem	2 août.	Idem	11.	
	26	3 07 s.	Idem	4 août.	Idem	9.	Idem	18.	
	2 août	9 07 m.	Idem	11.	Idem	16.	Idem	25.	
	9	3 37 s.	Idem	18.	Idem	23.	Idem	1 ^{er} septembre.	
	16	8 48 m.	Idem	25.	Idem	30.	Idem	8.	
	23	1 09 s.	Idem	1 ^{er} septembre.	Idem	6 septembre.	Idem	15.	
	30	8 10 m.	Idem	8.	Idem	13.	Idem	22.	
	6 septembre	1 30 s.	Idem	15.	Idem	20.	Idem	29.	
	13	7 58 m.	Idem	22.	Idem	27.	Idem	6 octobre.	
	20	11 39 m.	Idem	29.	Idem	4 octobre.	Idem	13.	
	27	7 15 m.	Idem	6 octobre.	Idem	11.	Idem	20.	
	4 octobre	11 50 m.	Idem	13.	Idem	18.	Idem	27.	
	11	7 02 m.	Idem	20.	Idem	25.	Idem	3 novembre.	
	18	10 33 m.	Idem	27.	Idem	1 ^{er} novembre.	Idem	10.	
	25	6 19 m.	Idem	3 novembre.	Idem	8.	Idem	17.	
	1 ^{er} novembre	10 36 m.	Idem	10.	Idem	15.	Idem	24.	
	8	5 53 m.	Idem	17.	Idem	22.	Idem	1 ^{er} décembre.	
	15	9 37 m.	Idem	24.	Idem	29.	Idem	8.	
	22	5 04 m.	Idem	1 ^{er} décembre.	Idem	6 décembre.	Idem	15.	
	29	9 39 m.	Idem	8.	Idem	13.	Idem	22.	
	6 décembre	4 24 s.	Idem	15.	Idem	20.	Idem	29.	
	13	8 44 m.	Idem	22.	Idem	27.	Idem	5 janv. 1891.	
	20	3 51 s.	Idem	29.	Idem	3 janv. 1891.	Idem	12.	
	27	8 50 m.	Idem	5 janv. 1891.	Idem	10.	Idem	19.	

Samedi

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 17 novembre 1889.)

DISTANCE À PARCOURIR :

Par voyage 262 lieues marines.
Annuellement.... 13,624 lieues marines.

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Vendr.	4 s.	"	
Philippeville(1)	131	393	33	Dim.	1 m.	"	"	"	33	

(1) Correspondance avec le paquebot allant à Alger. (Ligne n° 8.)

MARSEILLE À PHILIPPEVILLE. — N° 5.

réglementaire : 12 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 22 novembre 1889.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
RETOUR.										
Philippeville (2)	"	"	"	"	"	"	Dim.	8 s.	"	
Marseille.....	131	393	33	Mardi.	5 m.	"	"	"	33	

(2) Correspondance avec le paquebot venant d'Alger. (Ligne n° 8.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 17 novembre 1889.)

DISTANCE À PARCOURIR :

Par voyage..... 280 lieues marines.
Annuellement.... 14,560 lieues marines.

MARSEILLE À BÔNE. — N° 6.

réglementaire : 12 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 23 novembre 1889.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS es arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	4 s.	"	
Bône (1).....	140	420	35	Lundi.	3 m.	"	"	"	35	

(1) Correspondance avec le paquebot de la ligne 6 ter allant à Tunis.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Bône (2).....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	8 s.	"	
Marseille.....	140	420	35	Jedi.	7 m.	"	"	"	35	

(2) Correspondance avec le paquebot venant d'Alger. (Ligne n° 8.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 20 novembre 1889.)

DISTANCE À PARCOURIR :

Par voyage 330 lieues marines.
Annuellement 17,160 lieues marines.

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
ALLER.										
Marseille	"	"	"	"	"	"	Lundi.	4 s.	"	
Ajaccio (1)	02	186	18 "	Mardi.	(1) 10 m.	4	Mardi.	2 s.	22	
Bône	103	309	20 "	Merc.	7 s.	"	"	"	20	
TOTAUX	165	495	47 "			4			51	

(1) Correspondance toutes les deux semaines avec le paquebot de la Compagnie insulaire de navigation à vapeur venant de Propriano et allant à Marseille.

MARSEILLE À BÔNE PAR AJACCIO. — N° 6 BIS.

réglementaire : 10 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 2 décembre 1889.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
RETOUR.										
Bône	"	"	"	"	"	"	Samedi.	3 s.	"	
Ajaccio	103	309	31	Dim.	10 s.	2 30	Lundi.	(2) Minuit 30 m.	33 30	
Marseille	62	186	18 30	Lundi.	7 s.	"	"	"	18 30	
TOTAUX	165	495	49 30			2 30			52	

(2) En cas d'avance dans l'arrivée, le paquebot ne pourra repartir d'Ajaccio avant minuit 30.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE

Service par quinzaine*.— Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 11 novembre 1889.—

DISTANCE À PARCOURIR.

Par voyage : 228 lieues marines.

Annuellement : 5,928 lieues marines.

D'ORAN À TANGER. — N° 9.

réglementaire : 9 nœuds par heure.

Mis à exécution à dater du départ d'Oran du 29 novembre 1889.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	4 s.	"	} Parcours libre hebdomadaire.
Oran.....	"	"	"	Jedi.	4 s.	"	Vendr.	8 s.	"	
Nemours.....	27	81	9	Samedi.	5 m.	7	Samedi.	Midi.	16	} Esc. facult.
Melilla.....	17	51	4	Samedi.	4 s.	3	Samedi.	7 s.	7	
Malaga.....	30	108	11	Dim.	6 m.	14	Dim.	8 s.	25	} Esc. facult.
Gibraltar.....	24	72	8	Lundi.	4 m.	6	Lundi.	10 m.	14	
Tanger.....	10	30	3	Lundi.	1 s.	"	Lundi.	10 s.	3	} Parcours libre hebdomadaire.
Cadix.....	"	"	"	Mardi.	4 m.	"	"	"	"	
TOTAUX...	114	342	35			30			65	

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
RETOUR.										
Cadix.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	10 s.	"	} Parcours libre hebdomadaire.
Tanger.....	"	"	"	Mercredi	4 m.	"	Mercr.	Midi.	"	
Gibraltar.....	10	30	3	Mercr.	3 s.	7	Mercr.	10 s.	10	} Esc. facult.
Malaga.....	24	72	9	Jedi.	7 m.	10	Jedi.	5 s.	19	
Melilla.....	50	108	12	Vendr.	5 m.	1	Vendr.	6 m.	13	} Esc. facult.
Nemours.....	17	51	5	Vendr.	11 m.	7	Vendr.	6 s.	12	
Oran.....	27	81	8	Samedi.	2 m.	"	Samedi.	5 s.	8	} Parcours libre hebdomadaire.
Marseille.....	"	"	"	Lundi.	5 s.	"	"	"	"	
TOTAUX...	114	342	37			25			62	

* Nota. Indépendamment de ce service réglementaire, la compagnie exécute entre Oran et Tanger un service libre dont le départ d'Oran a lieu également le vendredi, en alternance avec le service réglementaire.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Correspondances pour l'Australie.

Le nombre des correspondances insuffisamment affranchies à destination de l'Australie continue à être relativement élevé. Les correspondances dont il s'agit sont fréquemment affranchies d'après le tarif de l'Union postale et, malgré l'insuffisance de la taxe acquittée, ne portent pas, dans ce cas, l'empreinte du timbre T. On peut en conclure que le public seul n'est pas responsable de cette confusion et que, souvent, il doit être inexactement renseigné aux guichets mêmes des bureaux.

Les correspondances pour l'Australie sont soumises à des taxes spéciales (lettres, 60 centimes par 15 grammes; imprimés, 10 centimes par 50 grammes, etc.) qui sont indiquées aux pages 70, 71 et 72 du Tarif international des postes.

Il est important d'appeler, en toute occasion, l'attention des expéditeurs sur les taxes dont il s'agit, et de leur faire observer que les correspondances insuffisamment affranchies sont grevées, en Australie, de surtaxes élevées à la charge des destinataires.

L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

Durée de validité des mandats échangés avec l'Égypte.

Le délai de validité des mandats de poste tirés de la France sur l'Égypte (service égyptien) et *vice versa*, vient d'être réduit de six mois à trois mois, d'un commun accord entre les deux offices. En conséquence, les mandats d'origine égyptienne ne seront dorénavant payables par les bureaux français qu'autant qu'ils n'auront pas plus de trois mois de date. Les mandats émis depuis plus de trois mois devront être soumis au visa pour date de l'office d'origine.

Les agents devront opérer les rectifications ci-après sur le Tarif international des Postes :

Page 48, § 145, modifier comme suit la fin du 4^e alinéa : « *Trois mois*, les mandats émis dans les pays étrangers d'Europe, en Égypte et dans les Indes néerlandaises, etc. »;

5^e alinéa, biffer les mots « en Égypte »;

Page 104, en regard de l'Égypte, substituer, dans la colonne 7, *trois mois* à six mois.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.*Extension du service des colis postaux aux relations avec l'île de Malte et avec Obock.*

Aux termes du décret du 23 novembre 1889 dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux est étendu, à partir du 1^{er} décembre 1889, aux relations avec l'île de Malte.

La Convention du 1^{er} septembre 1889 et le règlement de détail et d'ordre, dont le texte a été inséré au Bulletin mensuel du mois de septembre (page 546), font connaître les conditions d'exécution du service direct avec Malte. Des colis peuvent également être échangés avec l'île de Malte par la voie d'Italie et des paquebots italiens, mais le nouvel arrangement a pour effet de diminuer sensiblement les taxes en faveur des colis postaux qui seront acheminés directement de Marseille sur Malte par la voie des paquebots-poste français.

A partir de la même date, l'établissement français d'Obock est appelé à participer au service des colis postaux. Le transport des colis sera assuré par les paquebots de la côte orientale d'Afrique, partant de Marseille le 12 de chaque mois.

L'affranchissement des colis postaux pour l'île de Malte et pour Obock sera opéré par l'expéditeur conformément aux indications du décret précité.

Les tableaux insérés ci-après donnent la décomposition de la taxe des colis postaux à destination de Malte et d'Obock, les bonifications à allouer aux services français pour chaque colis postal livré en transit pour ces pays, ainsi que le nombre de déclarations en douane dont ces colis doivent être accompagnés.

Sont applicables aux colis postaux pour Malte et Obock toutes celles des dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à la présente notification.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux Colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'île de Malte.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.							NOMBRE D'EXEMPLAIRES de la déclaration en douane.
			DROIT DE TIMBRE.	PART FRANÇAISE.	DROIT MARITIME.		PART DES PAYS de transit.	PART DU PAYS de destination.	TOTAL.	
					Transport jusqu'en France.	Transport au delà de la France.				
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement ou gare de la France continentale	Voie des paquebots français.....	1 85	0 10	0 50	"	0 50	"	0 75	1 85	2
Agence au port d'embarquement en Corse....	Voie de France...	2 10	0 10	0 50	0 25	0 50	"	0 75	2 10	2
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse....	Voie de France...	2 10	0 10	0 50	0 25	0 50	"	0 75	2 10	2
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie	Voie directe des paquebots français	1 60	0 10	0 50	"	0 25	"	0 75	1 60	2
	Voie de Marseille.	2 10	0 10	0 50	0 25	0 50	"	0 75	2 10	2
	Voie de Tunisie et des paqueb ^{ts} fran ^s	1 60	0 10	0 50	"	0 25	"	0 75	1 60	2
Gare d'Algérie.....	Voie de Marseille.	2 10	0 10	0 50	0 25	0 50	"	0 75	2 10	2
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie	Voie directe des paquebots français	1 50	"	0 50	"	0 25	"	0 75	1 50	2
Gare de Tunisie.....	Idem.....	1 50	"	0 50	"	0 25	"	0 75	1 50	2
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :										
				Part colon ^{le}						
Au Sénégal.....	Voie de France...	3 25	(1)	0 50	1 00	0 50	0 50	0 75	3 25	2
A la Guadeloupe.....	Idem.....	4 25	(1)	0 50	2 00	0 50	0 50	0 75	4 25	2
A la Martinique.....	Idem.....	4 25	(1)	0 50	2 00	0 50	0 50	0 75	4 25	2
A la Guyane française..	Idem.....	2 75	(1)	0 50	1 00	0 50	"	0 75	2 75	2
A Obock.....	Idem.....	2 75	(1)	0 50	1 00	0 50	"	0 75	2 75	2
A la Réunion.....										
A Pondichéry.....										
A Karikal.....										
A Mayotte.....										
A Nossi-Bé.....	Idem.....	3 75	(1)	0 50	2 00	0 50	"	0 75	3 75	2
A Diégo-Suarez.....										
A Sainte-Marie-de-Madagascar.....										
En Cochinchine.....	Idem.....	4 75	(1)	0 50	3 00	0 50	"	0 75	4 75	2
En Nouvelle-Calédonie..					0 50					
Au Tonkin.....	Idem.....	5 25	(1)	0 50	3 00	0 50	"	0 75	5 25	2
En Annam.....					2 00					
A Tahiti.....	Idem.....	6 75	(1)	0 50	3 00	0 50	"	0 75	6 75	2 (A)
Bureaux français établis dans les ports ottomans	Idem.....	2 75	"	0 50	1 00	0 50	"	0 75	2 75	2 (A)
Bureau français à Shang-Haï.....	Idem.....	4 75	"	0 50	3 00	0 50	"	0 75	4 75	2 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.....	Idem.....	1 50	"	0 50	"	0 25	"	0 75	1 50	1 (A)

(1) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.
 (A) Non compris la déclaration à fournir à la douane d'origine, s'il y a lieu.

Modifications au Tableau A.

PAYS de DESTINATION.	VOIES de TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS intermédiaires et des services maritimes à employer.	TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français.	NOMBRE des EXPÉ- DITIONS de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.
Malte . . (Ile de)					
	Echange direct	France. — Paque- bots français de Marseille à Malte	1 75	2	
	Voie des paquebots fran- çais entre l'île Maurice et Marseille-France . . .	<i>Idem</i>	3 25	2	
	Voie des paquebots-poste français entre l'Égypte et Marseille-France . . .	<i>Idem</i>	2 25	2	
	Voie des paquebots-poste français entre Colon-As- pinwal ou S ^t -Thomas et la France	<i>Idem</i>	3 75	2	
Voie des paquebots-poste français entre Buenos- Ayres ou Montevideo et la France	<i>Idem</i>	4 75	2		

N° 1. — Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, et dans diverses Colonies ou établissements français, pour

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
		fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale	Voie des paquebots français fonctionnant entre Marseille et Obock.....	1 10
Gare de la France continentale.....	Idem.....	1 60
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille (A).....	1 35
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse....	Idem (A).....	1 85
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Idem (A).....	1 35
Gare d'Algérie.....	Idem (A).....	1 85
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Idem (A).....	1 50
Gare de Tunisie.....	Idem (A).....	2 00
Bureau de poste français au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie des paquebots français.....	2 00
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie...	Idem.....	2 50
Bureau de poste français à Shang-Haï.....	Idem.....	4 00
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	2 50
A la Guadeloupe.....	Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux.....	3 50
A la Martinique.....		
A la Guyane française.....		
A Sainte-Marie-de-Madagascar.....		
A Diégo-Suarez.....		
A Mayotte.....		
A Nossi-Bé.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre la colonie d'origine et Obock.....	1 00
A la Réunion.....		
A Pondichéry.....		
A Karikal.....		
En Cochinchine.....	Idem.....	2 00
Au Tonkin.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à Obock.....	2 50
En Annam.....		
A la Nouvelle-Calédonie.....	Voie des paquebots français.....	3 00
A Tahiti.....	Voie des paquebots australiens et français.....	5 00

à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger l'affranchissement des colis postaux à destination d'Obock.

DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.							NOMBRE de DÉCLARATIONS en douane.	OBSERVATIONS.
DROIT de timbre.	TAXE territoriale française.	DROIT MARITIME.		TAXE territoriale ottomane ou chinoise.	TAXE territoriale coloniale.	TOTAL.		
fr. c.	fr. c.	Trans- port jusqu'en France.	Trans- port au delà de la France.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
0 10	"	"	1 00	"	"	1 10	2	(A) Le transport entre la France, d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, se fera exclusivement par Marseille.
0 10	0 50	"	1 00	"	"	1 60	2	
0 10	"	0 25	1 00	"	"	1 35	2	
0 10	0 50	0 25	1 00	"	"	1 85	2	
0 10	"	0 25	1 00	"	"	1 35	2	
0 10	0 50	0 25	1 00	"	"	1 85	2	
"	"	0 50	1 00	"	"	1 50	2	
"	0 50	50	1 00	"	"	2 00	2	
"	"	"	1 00	0 50	0 50	2 00	1 (c)	
"	"	1 00	1 00	"	0 50	2 50	2 (c)	
"	"	"	3 00	0 50	0 50	4 00	1 (c)	
(n)	0 50	1 00	1 00	"	"	2 50	2 ()	(B) Transport par les paquebots coloniaux.
(n)	0 50	2 00	1 00	"	"	3 50	2 (c)	
(n)	"	"	1 00	"	"	1 00	1 ()	
(n)	"	"	2 00	"	"	2 00	1 (c)	
(n)	"	"	{ 0 50 (n) } { 2 00 }	"	"	2 50	1 (c)	
(n)	"	"	3 00	"	"	3 00	1 (c)	(C) Non compris la déclaration destinée à la douane d'origine, s'il y a lieu.
(n)	"	"	{ 2 00 (E) } { 3 00 }	"	"	5 00	1 (c)	

(A) Le transport entre la France, d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, se fera exclusivement par Marseille.

(B) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

(C) Non compris la déclaration destinée à la douane d'origine, s'il y a lieu.

(D) Transport par les paquebots coloniaux.

(E) Transport par les paquebots australiens de Tahiti à Sidney.

N° 2. — Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement

des colis postaux pour toutes destinations, déposés à Obock.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						NOMBRE de déclara- tions en douane. (b)	OBSERVATIONS.	
			TAXES (*)	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	TAXE territo- riale du pays de des- tination.	DROIT de factage.			TOTAL.
				Trans- port jus- qu'en France.	Trans- port au delà de la France.						
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de Marseille.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre Obock et Marseille.....		1 00	1 00	"	"	"	"	1 00	1	
Domicile du destinataire à Marseille...	Idem.....		1 25	1 00	"	"	"	0 25	1 25	1	
Gare de la France continentale.....	Idem.....		1 50	1 00	"	"	0 50	"	1 50	1	
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale desservie par factage ou correspondance.....	Idem.....		1 75	1 00	"	"	0 50	0 25	1 75	1	
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Corse.....	Idem (A).....		1 25	1 00	0 25	"	"	"	1 25	1	
Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse.....	Idem (A).....		1 50	1 00	0 25	"	"	0 25	1 50	1	
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.	Idem (A).....		1 75	1 00	0 25	"	0 50	"	1 75	1	
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance.....	Idem (A).....		2 00	1 00	0 25	"	0 50	0 25	2 00	1	
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Algérie.....	Idem (A).....		1 25	1 00	0 25	"	"	"	1 25	1	
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Algérie desservi par factage.....	Idem (A).....		1 50	1 00	0 25	"	"	0 25	1 50	1	
Gare d'Algérie.....	Idem (A).....		1 75	1 00	0 25	"	0 50	"	1 75	1	
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie desservi par factage ou correspondance.....	Idem (A).....		2 00	1 00	0 25	"	0 50	0 25	2 00	1	

(A) Le transport entre la France, d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, se fera exclusivement par Marseille.

(*) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

(b) Non compris la déclaration à remettre à la douane d'origine, s'il y a lieu.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.
Douano ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre Obock et Marseille (A)..	
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie desservi par factage.	Idem (A).....	
Gare de Tunisie.....	Idem (A).....	
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie desservie par factage ou correspondance.....	Idem (A).....	
PORT DE DÉBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	Voie des paquebots français entre la colonie d'origine et la France.....	France.....
A la Guadeloupe.....	Idem.....	Idem.....
A la Martinique.....		
A la Guyane française.....		
A Pondichéry.....	Voie des paquebots français.....	
A Karikul.....		
A Mayotte.....		
A Nossi-Bé.....		
A Sainte-Marie de Madagascar.....		
A Diégo-Suarez.....		
A la Réunion.....	Idem.....	
En Cochinchine.....		
A la Nouvelle-Calédonie.....		
En Annam.....	Idem.....	
Au Tonkin.....		
A Tahiti.....	Voie des paquebots australiens et français.....	

(A) Le transport entre la France, d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, se fera exclusivement par Marseille.

(*) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TAXES.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						NOMBRE de déclara- tions en douane (.)	OBSERVATIONS.
	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	TAXE territo- riale du pays de desti- nation.	DROIT de factage.	TOTAL.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.					fr. c.	fr. c.
1 50	1 00	0 50	"	"	"	1 50	1	
1 75	1 00	0 50	"	"	0 25	1 75	1	
2 00	1 00	0 50	"	0 50	"	2 00	1	
2 25	1 00	0 50	"	0 50	0 25	2 25	1	
(*) 2 50	1 00	1 00	0 50	"	"	2 50	1	
3 50	2 00	1 00	0 50	"	"	3 50	1	
1 00	"	1 00	"	"	"	1 00	1	
2 00	"	2 00	"	"	"	2 00	1	
3 00	"	3 00	"	"	"	3 00	1	
2 50	"	0 50 (c) 2 00	"	"	"	2 50	1	
5 00	"	2 00 (d) 3 00	"	"	"	5 00	1	

(b) Non compris la déclaration à remettre à la douane d'origine, s'il y a lieu.

(c) Transport par les paquebots coloniaux.

(d) Transport de Tahiti à Sidney.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.
Allemagne.....	Voie de Marseille.....	France.....
	Voie de Marseille et de Belgique....	France, Belgique.....
Argentine (République).....	Voie de Marseille.....	France.....
Autriche-Hongrie.....	Voie de Marseille.....	France, Italie ou Suisse ou Allemagne.....
Belgique.....	Voie de Marseille.....	France.....
Bulgarie.....	Voie de Marseille.....	France, Italie ou Suisse ou Allemagne, Autriche-Hongrie, Serbie.....
Cameroun.....	Voie de Marseille et d'Allemagne....	France, Allemagne.....
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Belgique.....	France, Belgique, Allemagne....
Chili.....	Voie de Marseille et de Belgique....	France, Belgique.....
	Voie de Marseille et d'Allemagne....	France, Allemagne.....
Congo (État indépendant du).....	Voie de Marseille et de Belgique....	France, Belgique.....
Danemark.....	Voie de Marseille.....	France, Allemagne.....
Antilles danoises (Saint-Thomas, Saint-Jean, Sainte-Croix).....	Idem.....	France, paquebots français entre la France et Saint-Thomas....
Egypte.....	Voie des paquebots français entre Obock et Port-Saïd ou Suez.....	
Espagne.....	Voie de Marseille.....	France.....
Grande-Bretagne.....	Voie de Marseille et de Calais.....	France.....

(*) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TAXES (*)	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						NOMBRE de déclara- tions en douane (A).	OBSERVATIONS.
	TAXE territo- riale colo- niale.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	TAXE territo- riale du pays de desti- nation.	TOTAL.		
		Trans- port jus- qu'en France.	Trans- port au delà de la France.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
2 50	0 50	1 00	"	0 50	0 50	2 50	2	
3 00	0 50	1 00	"	1 00	0 50	3 00	3	
6 25	0 50	1 00	3 00	0 50	1 25	6 25	3	
3 00	0 50	1 00	"	1 00	0 50	3 00	3	
2 50	0 50	1 00	"	0 50	0 50	2 50	2	
4 25	0 50	1 00	"	2 00	0 75	4 25	4	
5 00	0 50	1 00	2 00	1 00	0 50	5 00	3	
5 50	0 50	1 00	2 00	1 50	0 50	5 50	4	
6 00	0 50	1 00	3 00	1 00	0 50	6 00	3	
6 00	0 50	1 00	3 00	1 00	0 50	6 00	3	
4 50	0 50	1 00	2 00	1 00	"	4 50	3	
3 00	0 50	1 00	"	1 00	0 50	3 00	3	
4 50	0 50	1 00	2 00	0 50	0 50	4 50	2	
2 25	0 50	"	1 00	"	0 75	2 25	1	
2 75	0 50	1 00	"	0 50	0 75	2 75	2	
3 50	0 50	1 00	0 25	0 50	1 25	3 50	2	

(A) Non compris la déclaration à remettre à la douane d'origine, s'il y a lieu.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.
Grèce.....	Voie de Marseille et d'Autriche-Hongrie (Trieste).....	France, Italie ou Suisse ou Allemagne, Autriche, paquebots autrichiens.....
Héligoland (île d').....	Voie de Marseille et d'Allemagne.....	France, Allemagne, paquebots allemands.....
Italie (y compris San-Marin).....	Voie de Marseille.....	France.....
Massouah et Assab.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre Obock et Port-Saïd ou Suez.....
Luxembourg.....	Voie de Marseille.....	France.....
Malte (île de).....	Voie de Marseille et des paquebots français.....
	Voie de Marseille et d'Italie.....	France, Italie.....
Maurice (île).....	Voie directe des paquebots français.....
Monténégro.....	Voie de Marseille.....	France, Italie, Autriche-Hongrie, paquebots autrichiens.....
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Suède.....	France, Allemagne, Danemark et Suède.....
Norvège.....	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Danemark.....	France, Allemagne, Danemark et paquebots norvégiens de Frédérikshavn à Christian-sand.....
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....	France, Allemagne et paquebots norvégiens de Hambourg à Hammerfest.....
Pays-Bas.....	Voie de Marseille.....	France, Belgique ou Allemagne.....

(*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TAXES (*)	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						NOMBRE de déclara- tions en douane (A).	OBSERVATIONS.
	TAXE territo- riale colo- niale.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	TAXE territo- riale du pays de desti- nation.	TOTAL.		
fr. c.	fr. c.	Trans- port jus- qu'en France.	Trans- port au delà de la France.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
4 00	0 50	1 00	0 50	1 50	0 50	4 00	3	
2 85	0 50	1 00	"	1 00	0 35	2 85	3	
2 75	0 50	1 00	"	0 50	0 75	2 75	2	
2 75	0 50	"	1 00	0 50	0 75	2 75	2	
2 25	0 50	1 00	"	0 50	0 25	2 25	2	
2 75	0 50	1 00	0 50	"	0 75	2 75	2	
3 50	0 50	1 00	0 25	1 00	0 75	3 50	2	
3 00	0 50	2 00	"	"	0 50	3 00	2	
3 75	0 50	1 00	0 25	1 50	0 50	3 75	3	
4 00	0 50	1 00	"	2 00	0 50	4 00	2	
3 75	0 50	1 00	0 25	1 50	0 50	3 75	2	
3 25	0 50	1 00	0 25	1 00	0 50	3 25	2	
3 00	0 50	1 00	"	1 00	0 50	3 00	4	

(A) Non compris la déclaration à remettre à la douane d'origine, s'il y a lieu.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.
Portugal.....	Voie de Marseille.....	France.....
Açores (Iles des).....	Idem.....	Idem.....
Madère (Ile de).....	Idem.....	Idem.....
Roumanie.....	Voie de Marseille.....	France, Italie, Autriche-Hon- grie.....
Salvador (République du).....	Voie de Marseille.....	France.....
Serbie.....	Voie de Marseille.....	France, Italie, Autriche-Hon- grie.....
Shang-Haï (bureau français).....	Voie directe des paquebots français.....	
Suède.....	Voie de Marseille.....	France, Allemagne..... France, Allemagne, Danemark.
Suisse.....	Voie de Marseille.....	France.....
Tripoli de Barbarie.....	Voie de Marseille.....	France.....
Turquie. Bureaux autrichiens.	Bureaux français aux ports de débarquement.....	Voie des paquebots français.....
	Caïfa.....	Voie d'Égypte.....
	Autres ports.....	Idem.....
	Villes de l'intérieur.....	Idem.....
Uruguay.....	Voie de Marseille.....	France.....

(*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TAXES (*) fr. c.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						NOMBRE de déclara- tions en douane (A).	OBSERVATIONS.
	TAXE territori- ale colonia- le. fr. c.	DROIT MARITIME.		PART. des pays de transit. fr. c.	TAXE territori- ale du pays de desti- nation. fr. c.	TOTAL. fr. c.		
		Trans- port jus- qu'en France. fr. c.	Trans- port au delà de la France. fr. c.					
3 25	0 50	1 00	"	1 00	0 75	3 25	4	
4 25	0 50	1 00	1 00	1 00	0 75	4 25	4	
3 75	0 50	1 00	0 50	1 00	0 75	3 75	4	
3 75	0 50	1 00	"	1 50	0 75	3 75	3	
5 25	0 50	1 00	2 00 B) 0 50	0 50	0 75	5 25	2	
3 75	0 50	1 00	"	1 50	0 75	3 75	3	
4 00	0 50	"	3 00	"	0 50	4 00	1	
4 00	0 50	1 00	0 25	1 00	1 25	4 00	3	
4 00	0 50	1 00	"	1 50	1 00	4 00	3	
2 50	0 50	1 00	"	0 50	0 50	2 50	2	
2 50	0 50	1 00	1 00	"	"	2 50	3	
2 00	0 50	"	1 00	"	0 50	2 00	1	
2 75	0 50	"	1 00 0 25	0 50	0 50	2 75	2	
3 50	0 50	"	1 00 1 00	0 50	0 50	3 50	2	
3 75	0 50	"	1 00 1 00	0 50	0 75	3 75	2	
6 25	0 50	1 00	3 00	0 50	1 25	6 25	3	

(A) Non compris la déclaration à remettre à la douane d'origine, s'il y a lieu.

(B) Transport par les paquebots salvadoriens.

Annexe au tableau A.

PAYS de destination.	VOIES DE TRANSMISSION.	TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français.	NOMBRE des EXPÉDITIONS de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.
Obock	France. — Voie de Marseille. Paquebots français.....	fr. c. 2 00	2	
	Voie des paquebots français entre l'Égypte ou l'île Maurice et Obock.....	1 50	1	
	Voie des paquebots français entre Malte et Marseille. — Paquebots de Marseille à Obock.....	2 00	2	
	Voie des paquebots français entre Colon-Aspinval ou les Antilles danoises et la France. France. — Voie de Marseille.....	4 00	2	
	Voie des paquebots français fonctionnant entre Buénos-Ayres ou Montevideo et Bordeaux. — France. — Voie de Marseille.....	5 00	2	

128° SUPPLÉMENT AU MANUEL

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 1 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
555	Officiers de la marine de l'État commandant les bâtiments en station.	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *... Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.....
559	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie.	J (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Officiers de la marine de l'État commandant les bâtiments en station*.....
559	Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie.	K (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Officiers de la marine de l'État commandant les bâtiments en station*.....

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchises télégraphiques. — Ministère des postes et des télégraphes.
Service des chemins de fer.

Les agents devront ajouter les indications suivantes, soit à la page 71 de l'ancienne édition de l'état général des franchises télégraphiques, soit à la page 95 de la nouvelle édition de ce document, suivant qu'ils sont pourvus de l'une ou de l'autre de ces éditions.

Au-dessous de : Chefs des bureaux ambulants, ajouter :

Courrier convoyeur de Maubeuge à Paris... } avec le directeur des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Ouest, pour l'aviser du nombre de sacs de dépêches d'origine étrangère devant transiter par la gare d'Orléans.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchises postales. — Service du payeur général de la brigade d'occupation en Tunisie. — Publication d'un 128° supplément au manuel des franchises postales et d'un 18° supplément à l'annexe de ce manuel. (Franchises militaires.)

Un décret du 15 octobre 1889 a accordé la franchise postale pour la correspondance officielle que le payeur général et les payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation en Tunisie ont à échanger avec les divers fonctionnaires dénommés dans le 128° supplément au manuel des franchises postales et dans le 18° supplément à son annexe (franchises du service militaire) publiés ci-après.

Les indications de ces suppléments devront être reportées au manuel et à son annexe.

DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
	6	7	8	9	
5	6	7	8	9	10
L. F.	"	"	"	"	Décret du 15 octobre 1889.
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	"	"	"	

18^e SUPPLÉMENT À L'ANNEXE

DU MANUEL DES FRANCHISES.

INDI-CATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTIONS.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n ^o 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
3	Capitaine rapporteur près le conseil de guerre en Tunisie.	F (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation en Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
5	Chef d'état-major de la brigade d'occupation de Tunisie.	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
13	Chef du génie en Tunisie.	G (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
13	Chefs de la télégraphie militaire en Tunisie.	H (au-dessous de la 8 ^e accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
13	Commandants d'armes en Tunisie.	I (au-dessous de la dernière accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	L. F.	"	Circonscription.	"	"	
27	Commandants des brigades de gendarmerie en Tunisie.	D (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	L. F.	"	Circonscription.	"	"	
37	Commandants des corps militaires en Tunisie.	G (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
41	Commandant du dépôt de remonte en Tunisie.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	L. F.	"	Circonscription.	"	"	
41	Commandants des détachements de toutes armes en Tunisie.	E (au-dessous de la dernière accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
49	Commandants militaires des subdivisions en Tunisie.	G (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	L. F.	"	Circonscription.	"	"	
55	Commandants supérieurs des cercles en Tunisie.	H (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
49	Commandants des postes militaires en Tunisie.	D (au-dessous de la dernière accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	L. F.	"	Circonscription.	"	"	
57	Directeur de l'artillerie en Tunisie.	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	L. F.	"	Circonscription.	"	"	
67	Directeur du génie en Tunisie.	B (au-dessous de la dernière accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
71	Directeur du parc d'artillerie en Tunisie.	J (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
71	Directeur du service de santé en Tunisie.	K (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
75	Fonctionnaires de l'intendance en Tunisie.	I (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	L. F.	"	Circonscription.	"	"	Décret du 15 octobre 1889.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET, DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-ignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
75	Général commandant la brigade d'occupation en Tunisie.	J (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation en Tunisie * Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation en Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
75	Gérants de l'artillerie et du génie en Tunisie.	K (au-dessous de la dernière accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation en Tunisie * Payeur (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation en Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
77	Greffier du conseil de guerre en Tunisie.	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation en Tunisie * Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation en Tunisie *.	L. F.	"	Circonscription.	"	"	
93	Majors de garnison en Tunisie.	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation en Tunisie * Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation en Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
95	Médecins en chef des hôpitaux militaires en Tunisie.	K (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation en Tunisie * Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation en Tunisie *.	L. F.	"	Circonscription.	"	"	
99	Officiers d'administration comptables des différents services de la guerre en Tunisie.	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation en Tunisie * Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation en Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
101	Officiers chefs du service des renseignements en Tunisie.	E (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation en Tunisie * Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation en Tunisie *.	L. F.	"	Circonscription.	"	"	
105	Officiers en mission chefs de service en Tunisie.	B (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation en Tunisie * Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation en Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
107	Payeurs de l'armée (ou faisant fonctions) et les agents sous leurs ordres en Tunisie....	G (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation en Tunisie *.	L. F.	"	Circonscription.	"	"	Décret du 15 octobre 1889.
			Capitaine rapporteur près le conseil de guerre en Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
			Chef d'état major de la brigade d'occupation en Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
			Chefs du génie en Tunisie *.	L. F.	"	Circonscription.	"	"	
			Chefs de la télégraphie militaire en Tunisie *.	L. F.	"	Idem.	"	"	
			Commandants d'armes en Tunisie *.	L. F.	"	Idem.	"	"	
			des brigades de gendarmerie en Tunisie *.	L. F.	"	Idem.	"	"	
			des corps militaires en Tunisie *.	L. F.	"	Idem.	"	"	
			Commandant du dépôt de remonte en Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
			Commandants des détachements de toutes armes en Tunisie *.	L. F.	"	Circonscription.	"	"	
			militaires des subdivisions en Tunisie *.	L. F.	"	Idem.	"	"	
			supérieurs des cercles en Tunisie *.	L. F.	"	Idem.	"	"	
			des postes militaires en Tunisie *.	L. F.	"	Idem.	"	"	
			Directeur de l'artillerie en Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
			du génie en Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
			du parc d'artillerie en Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
			du service de santé en Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
			Fonctionnaires de l'intendance en Tunisie *.	L. F.	"	Circonscription.	"	"	
			Général commandant la brigade d'occupation en Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
			Gérants de l'artillerie et du génie en Tunisie *.	L. F.	"	Circonscription.	"	"	
			Greffier du conseil de guerre en Tunisie *.	L. F.	"	"	"	"	
			Majors de garnison en Tunisie *.	L. F.	"	Circonscription.	"	"	
			Médecins en chef des hôpitaux militaires en Tunisie *.	L. F.	"	Idem.	"	"	

(2) Voir au Manuel des franchises, page 559 (renvois H et K), les franchises des payeurs avec les fonctionnaires civils.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, ET COLIS POSTAUX.

Franchises télégraphiques. (Décision du 14 octobre 1889.)

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, a pris, sous la date du 14 octobre 1889, la décision suivante :

« Sont admises à circuler en franchise, par la voie télégraphique, les communications de service urgentes échangées entre le Ministre des finances et le payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie. »

En conséquence, les agents devront reporter les indications du tableau ci-après soit à la page 71 de l'ancienne édition de l'état général des franchises télégraphiques, soit à la page 37 de la nouvelle édition de ce document, suivant qu'ils sont pourvus de l'une ou de l'autre de ces éditions.

MINISTÈRE DES FINANCES.

TUNISIE.

Payeur général de la brigade d'occupation } avec le Ministre des finances.
en Tunisie. }

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchises télégraphiques. (Décision du 9 novembre 1889.)

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, a pris, sous la date du 9 novembre, la décision suivante :

« Sont admises à circuler en franchise, par la voie télégraphique, les communications urgentes relatives à des crimes ou délits et à des événements graves tels que : incendies des forêts, inondations, invasions de criquets, échangées entre les adjoints des sections communales en Algérie, d'une part, et les administrateurs ou les maires des communes dont relèvent ces sections. »

En conséquence, les agents devront reporter les indications du tableau ci-dessous soit à la page 53 de l'ancienne édition de l'état général des franchises télégraphiques, soit à la page 67 de la nouvelle édition de ce document, suivant qu'ils sont pourvus de l'une ou de l'autre de ces éditions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ALGÉRIE.

Administration générale civile.

Adjoints des sections } Limitées aux communications urgentes relatives à des
communales en Al- } crimes ou délits et à des événements graves tels que :
gérie } incendies des forêts, inondations, invasions de criquets,
} échangées avec les administrateurs ou les maires dont
} relèvent leurs sections.

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES
TÉLÉGRAPHIQUES.*Notifications concernant le service télégraphique international.***Mexique.**

Pour éviter les erreurs qui pourraient se produire dans l'application des taxes du Mexique, il est rappelé que les taxes réduites inscrites à la page 40 du tarif télégraphique pour les localités de Chihuahua et de Vera-Cruz s'appliquent exclusivement aux télégrammes à destination de ces localités mêmes et non à tous les bureaux de province de Chihuahua et de Vera-Cruz.

Il en résulte que les taxes de 3 fr. 35 cent. voie Galveston et de 14 fr. 50 cent. (voie Key-Vest) autres bureaux doivent être appliquées suivant le cas à tous les télégrammes pour le Mexique qui ne seraient pas à destination d'une des villes mentionnées au tarif avec une taxe spéciale.

Extrême-Orient.

Les agents sont invités à tenir strictement compte des recommandations portées au renvoi (1) de la page 50 du tarif, relativement aux indications de voie qui doivent figurer dans le préambule des télégrammes à destination de l'*Annam*, de la *Chine*, de la *Cochinchine*, de *Siam* et du *Tonkin* à diriger par la voie des câbles à partir des Indes.

L'omission de la mention *Singapore* entraîne en effet l'acheminement de ces télégrammes par la voie de *Moulmein* et donne lieu à des réclamations motivées de la part des expéditeurs ou des destinataires.

MM. les receveurs sont invités à s'assurer, sous leur responsabilité personnelle, que les agents sous leurs ordres tiennent compte de ces recommandations.

Modifications au tarif télégraphique.

Page 3. Table, entre Belouchistan et Birmanie, intercaler :

« *Benquela*..... page 21.

Page 4. Table, entre Persique (golfe) et Portugal, intercaler :

« *Port-Nolloth*..... page 33.

Page 13. Pays soumis au régime européen 3^e en Afrique, ajouter après Saint-Thomas ;

« *Benquela* et *Mossamedès*.

Page 19. Tableau des taxes normales à percevoir; entre Bassam (Grand) et Bissao, intercaler :

« *Benquela*..... 12, 20.

Entre Montenegro et Norvège, intercaler :

« *Mossamedès*..... 13, 30.

Page 28. Sénégal, voie Angleterre-Portugal..... 2, 95.

Page 29. Turquie d'Europe et d'Asie, voie *Angleterre* ;

Indo-européen..... 1, 35.

Page 36. Biffer le renvoi (1) placé à la suite de *Mossamedès* ainsi que le libelle de ce renvoi placé au bas de la page.

I. — Tableau des modifications à apporter aux taxes des stations de la côte occidentale d'Afrique.

Régime européen.

PAGES DU TARIF.	PAYS.	VOIE DIRECTE	VOIE BARCELONE,	VOIE ANGLETERRE,	VOIE ANGLETERRE,	VOIE MALTE,
		Cadix, Canaries.	Cadix, Canaries.	Portugal, Penaznee, Lisbonne, Cadix, Canaries.	ANGLETERRE, Vigo ou Bilbao, Cadix, Canaries.	MARSEILLE, Malte, Cadix, Canaries.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
20	Bassam (Grand-).... (2).	6 20	6 50	6 65	6 65	6 65
21	Benguela..... (2).	12 20	12 50	12 65	12 65	12 65
21	Bissao..... (2).	5 55	5 85	6 00	6 00	6 00
21	Bolama..... (2).	5 55	5 85	6 00	6 00	6 00
22	Conakry..... (1).	5 70	6 00	6 15	6 15	6 15
23	Gabon..... (1).	8 40	8 70	8 85	8 85	8 85
24	Kotonou..... (1).	7 70	8 00	8 15	8 15	8 15
26	Mossamedès..... (2).	13 30	13 60	13 75	13 75	13 75
27	Princes (Ile des).... (2).	8 70	9 00	9 15	9 15	9 15
27	S'-Paul de Loupa.... (2).	10 55	10 85	11 00	11 00	11 00
28	Saint-Thomas..... (2).	8 05	8 35	8 50	8 50	8 50

NOTA. Les rectifications de taxes effectuées, les agents auront à porter, en regard des noms qui précèdent, les chiffres de renvois accompagnant ces noms et ils devront inscrire ce qui suit au bas de chaque page où ces mêmes noms se trouvent.

(1) ou (2) Les télégrammes à destination de (nom du pays, Bassam (Grand-), etc.) peuvent également être acheminés par la voie des câbles de «Lisbonne-Saint-Vincent-San Thiago-Bathurst» en acquittant les mêmes taxes que celles qui sont indiquées pour la voie Cadix-Canaries.

Ces nouvelles taxes sont applicables à partir du 1^{er} décembre prochain; elles doivent être augmentées de 0 fr. 10 cent. en Algérie et en Tunisie.

II. — Tableau des modifications à apporter aux taxes des stations de la côte occidentale d'Afrique.

Régime extra-européen.

PAGES DU TARIF.	PAYS.	CADIX-CANARIES.			LISBONNE-SAINTE-VINCENT		
		ESPAGNE. (Lignes terrestres.)	ESPAGNE. (Par câble de Marseille-Barcelone.)	ANGLETERRE. (Par câble Falmouth-Lisbonne.)	ESPAGNE. (Lignes terrestres.)	ESPAGNE. (Par câble Marseille-Barcelone.)	ANGLETERRE. (Par câble Falmouth-Lisbonne.)
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
35	Accra { Accra. (3) { Elmina	9 45	9 75	10 05	9 45	9 75	10 05
		9 75	10 05	10 35	9 75	10 05	10 35
35	Brass..... (3)	11 45	11 75	12 05	11 45	11 75	12 05
35	Bonny.... (3)	11 45	11 75	12 05	11 45	11 75	12 05
36	Lagos..... (1)	10 45	10 75	11 05	10 45	10 75	11 05
37	S ^{te} -Marie de Bathurst. (2)	6 95	7 25	7 55	6 95	7 25	7 55
37	Sierra-Leone(2)	7 95	8 25	8 55	7 95	8 25	8 55

NOTA. Les rectifications de taxes effectuées, les agents auront à porter, en regard des noms qui précèdent, les chiffres de renvois accompagnant ces noms et ils devront inscrire ce qui suit au bas de chaque page où ces mêmes noms se trouvent.

(1) (2) ou (3) Les télégrammes à destination de (nom du pays, Accra, etc.) peuvent également être transmis par les voies « d'Angleterre-Vigo ou Bilbao » ou de « Marseille-Malte » en ajoutant, pour la voie « d'Angleterre-Vigo ou Bilbao » 0 fr. 60 cent. par mot et pour la voie de « Marseille-Malte » 0 fr. 95 cent. par mot à la taxe indiquée pour la voie « d'Espagne, lignes terrestres », la taxe de 1 fr. 15 cent. donnée au bulletin bi-mensuel n° 22 pour la voie Malte est erronée.

Ces nouvelles taxes sont applicables à partir du 1^{er} décembre prochain; elles doivent être augmentées de 0 fr. 25 cent. en Algérie et en Tunisie.

Pages 35, 36 et 37. Remplacer le titre actuel de la colonne 4 par celui-ci : « Angleterre par câble Falmouth-Lisbonne ».

De cette manière les titres des colonnes 4 et 7 seront identiques.

Pages 45, 47 et 48. Inscrire en tête de la page d'une manière très apparente la note suivante :

NOTA. En l'absence d'indications de la part de l'expéditeur et à moins de circonstances exceptionnelles (encombrement, interruption), les télégrammes à destination du (Brésil, Paraguay, République argentine, Uruguay) doivent être dirigés d'office par la voie du Sud (Lisbonne-Saint-Vincent).

Page 48. Après Uruguay, placer le renvoi (2) et compléter le *nota* placé au bas de la page en ajoutant après « de la République argentine » les mots « et de l'Uruguay ».

Page 66, **Australie, Port-Darwin, Australie méridionale**, ajouter 0 fr. 10 cent. aux taxes des colonnes 2, 3, 4 et 5.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU.

1. — *Recouvrement des sommes relatives à des dommages causés au matériel télégraphique de l'État.*

Aux termes de l'Instruction n° 375, insérée au Bulletin mensuel n° 10 d'octobre 1888, les contributions mises à la charge des particuliers pour réparations de dommages causés accidentellement aux lignes télégraphiques de l'État doivent être constatées par l'envoi, sous le timbre de la division de la comptabilité (bureau de l'ordonnancement), d'ordres de reversement de fonds sur les dépenses des Ministères (formule n° 1214) dressés en double expédition.

Or, les sommes dues, de ce chef, au Trésor, donnent lieu préalablement à l'établissement de conventions spéciales libellées sur papier timbré à 60 centimes et signées, d'une part, par le directeur du département dans lequel a été commis le dégât et, d'autre part, par l'auteur responsable du dommage.

Après avoir été dûment approuvées par l'Administration, les conventions de l'espèce sont transmises, par les soins de la division de la comptabilité, à la direction générale de la comptabilité publique, qui les fait parvenir au receveur des finances chargé du recouvrement des fonds.

Dans un but de simplification et en vue de réduire le travail des directions, il ne devra plus être établi, à l'avenir, par dérogation aux dispositions de l'Instruction n° 375 précitée, d'ordres de reversement de fonds sur les dépenses des Ministères pour poursuivre l'encaissement des sommes relatives à des dommages causés au matériel télégraphique.

En conséquence, les directeurs départementaux devront désormais se contenter d'établir les conventions (sur papier timbré à 60 centimes) afférentes aux dommages dont il s'agit, lesquelles continueront, d'ailleurs, comme par le passé, à être transmises sous le timbre de la division du matériel et de la construction.

H. — *Production de récépissés à talon pour les recettes effectuées au compte : « Reversements de fonds sur les dépenses des Ministères ».*

Aux termes de l'article 127 du règlement du 15 octobre 1880 et des circulaires de la direction générale de la comptabilité publique, en date des 31 mars 1887, § 5, et 28 février 1889, titre III, toutes les recettes effectuées au compte : *Reversements de fonds sur les dépenses des Ministères*, doivent donner lieu à la délivrance de récépissés à talon, qui sont transmis à l'Administration centrale, sous le timbre du bureau compétent, par l'intermédiaire des directeurs départementaux.

Bien que ces prescriptions soient confirmées par l'Instruction n° 381, elles sont encore éludées ou appliquées d'une façon très irrégulière par la plupart des chefs de service qui, contrairement aux dispositions réglementaires susmentionnées, adressent, maintes fois, au lieu et place des récépissés de reversements de fonds sur les dépenses des Ministères, des déclarations de versements libellées au même titre; or, ces dernières pièces ne sont pas admises par la Direction générale de la comptabilité publique à l'appui des demandes de l'Administration, à fin de rétablissement ou d'ouverture de crédit.

Il importe donc essentiellement à la bonne et prompte exécution du service, ainsi qu'aux intérêts du Trésor, que MM. les directeurs fassent toujours parvenir à la direction générale les récépissés, et non les déclarations, concernant la constatation des recettes effectuées au titre : *Reversements de fonds sur les dépenses des Ministères*.

Si, pour un motif quelconque, le récépissé à talon d'un versement ne pouvait être produit, il conviendrait de demander au comptable intéressé de faire connaître explicitement, par une mention marginale, les causes qui s'opposent à la production du récépissé lui-même.

D'autre part, l'attention de l'Administration a été appelée sur ce que, contrairement aux dispositions de l'article 313 de l'Instruction générale des trésoriers-payeurs généraux et de la décision ministérielle du 10 novembre 1880, certains percepteurs reçoivent des versements de fonds de concours et des reversements de fonds sur les dépenses des Ministères, à la place des receveurs des finances.

Il est rappelé à MM. les directeurs que les quittances à souche délivrées par les percepteurs ne peuvent être annexées au soutien des demandes de rétablissement ou d'ouverture de crédit, et qu'il convient, en conséquence, d'exiger, le cas échéant, des receveurs des finances eux-mêmes, la délivrance des déclarations ou des récépissés de versement nécessaires, en échange des quittances dont il s'agit, lesquelles ne devront, en aucun cas, être transmises à l'Administration, attendu qu'elles ne sauraient être utilisées.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU.

Vente du tarif télégraphique.

Aux termes de la note circulaire n° 71 insérée au Bulletin mensuel n° 4 d'avril 1889, toute demande d'achat du tarif télégraphique doit être transmise par les receveurs à la division de l'exploitation électrique (bureau des correspondances télégraphiques) et le duplicata de la déclaration de versement n° 1108 doit être

adressé, conformément aux dispositions contenues dans le Bulletin mensuel de mai 1887, page 128, à la division de la comptabilité (bureau de l'ordonnement).

A partir de la réception de la présente note, les déclarations de versement n° 1108 devront être envoyées à la direction générale, sous le timbre de la division de la comptabilité. (*Bureau de la vérification des produits.*)

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Participation du bureau de distribution des Dardanelles
au service des articles d'argent.*

Le bureau de distribution des Dardanelles, relevant du bureau de Constantinople, est autorisé, à partir du 1^{er} janvier 1890, à émettre et à payer des mandats d'articles d'argent, dans les conditions déterminées par l'Instruction n° 50 (Bulletin de février 1879) et dans les limites fixées par le paragraphe 8 de cette Instruction, c'est-à-dire jusqu'au maximum de 50 francs.

Ce bureau est également autorisé, à partir de la même date, à prendre part au service des mandats d'abonnement, comme il a été prescrit pour des bureaux similaires par la notification insérée au Bulletin mensuel de novembre 1879, 2^e supp., page 759.

Annotations à transcrire à l'Instruction générale et aux Bulletins mensuels.

Articles 874 et 876 de l'Instruction générale, Bulletin mensuel n° 19, 2^e supp., de novembre 1879, 2^e alinéa, ajouter « Les Dardanelles » à la nomenclature des bureaux de distribution du Levant.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Échange de mandats d'articles d'argent avec les établissements de Konakry,
Grand-Bassam et Porto-Novo.*

Les établissements français de Konakry (rivières du sud du Sénégal), de Grand-Bassam (côte d'Or) et de Porto-Novo (golfe de Bénin), seront dotés, à partir du 1^{er} janvier 1890, d'un service de trésorerie, qui fonctionnera dans les mêmes conditions que celui des autres colonies françaises.

Par suite, à partir de la même date, des mandats n°s 1401 et 1401 bis pourront être échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les établissements français ci-dessus désignés, d'autre part, suivant le tarif et le régime en usage pour les mandats coloniaux.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Comptabilité-matières des formules de mandats-cartes internationaux n° 1405.

A partir du 1^{er} janvier 1890, la comptabilité-matières des formules de mandats, qui existe depuis le 1^{er} janvier 1887 pour les mandats n°s 1401, 1401 bis et 1402 (Instruction n° 346 de novembre 1886) comprendra également les formules de mandat-carte international n° 1405.

Les modifications nécessaires seront apportées à la contexture des registres et des états. Toutefois, jusqu'à épuisement des imprimés du modèle actuel, les agents devront établir à la main des colonnes spéciales pour y porter les renseignements relatifs aux formules n° 1405.

La comptabilité-matières des mandats-cartes internationaux aura pour base le solde de l'approvisionnement de chaque comptable à la fin de la journée du 31 décembre 1889. Il est indispensable que ces soldes soient établis d'une manière rigoureusement exacte. L'attention des directeurs et des receveurs est spécialement appelée sur ce point. Il y aura lieu, d'ailleurs, de se conformer simplement, à ce sujet, aux règles déjà prescrites, lorsqu'il s'est agi d'arrêter le nombre des formules n° 1401, 1401 bis et 1402 qui restaient à émettre au 31 décembre 1886. (Voir instruction n° 346, § 4.)

Le nombre des formules n° 1405 qui existeront dans chaque bureau, à la fin de la journée du 31 décembre 1889, devra, bien entendu, être inscrit à la première ligne du registre n° 1540, ouvert le 1^{er} janvier 1890, ainsi que sur le registre n° 1542 de la Direction.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Emploi exclusif du nouveau modèle de l'enveloppe n° 1495.

Contrairement aux prescriptions du paragraphe 49 de l'instruction n° 340, insérée au bulletin mensuel n° 3 de mars 1886, certains agents font encore de l'ancienne enveloppe n° 214 ter pour l'envoi des mandats de recouvrements internationaux ou des valeurs impayées à destination de l'étranger.

Il est rappelé que cette enveloppe est depuis longtemps hors d'usage et a été remplacée par l'enveloppe n° 1495 dont le spécimen est reproduit ci-après et qui doit être exclusivement employée pour la transmission des mandats de recouvrement et des valeurs non recouvrées à destination des pays étrangers.

N° 1495.

(Ancien 214 ter.)

D

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES DE FRANCE.

SERVICE DES POSTES.

ENVOI

D'UN MANDAT DE RECOUVREMENT

OU DE

VALEURS NON RECOUVRÉES.

Monsieur le _____ des Postes

à _____

Province de _____

(Pays étranger.)

NOTA. Cette enveloppe doit être chargée d'office lorsqu'elle contient des valeurs non recouvrées.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Participation d'un nouveau bureau au service des mandats-cartes n° 1406.*

Le bureau de Marennes (Charente-Inférieure) est admis à participer au service des mandats-cartes n° 1406, à partir du 1^{er} janvier 1890.

Ce bureau devra être ajouté à la liste de ceux qui sont autorisés à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.*Remboursements par télégraphe. — Quittances.*

L'article 8 de l'Instruction n° 27, relative aux remboursements autorisés par télégraphe, prescrit aux receveurs de remplir d'office, au reçu du télégramme d'autorisation, la partie de la formule n° 13 destinée à recevoir l'acquit du demandeur.

Cette formule comporte l'énonciation en toutes lettres de la somme dont le remboursement est autorisé.

Il est rappelé aux receveurs que l'omission ou une inexactitude de la somme énoncée aurait pour conséquence de rendre la quittance irrégulière ou non valable et, par suite, les exposerait à ce que cette quittance ne fût pas admise en compte.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Rappel aux prescriptions de l'Instruction n° 62 (Bulletin mensuel de mai 1889).

La direction centrale de la Caisse nationale d'épargne a constaté qu'un certain nombre de receveurs des postes rattachent, aux déclarations de versement n° 10, des nombres en toutes lettres qui n'auraient pas dû être détachés de ces déclarations: cette manière de procéder est interdite.

Lorsqu'une erreur a été commise dans le découpage des nombres en toutes lettres, le timbre-épargne et la déclaration de versement sont annulés dans la forme prescrite par l'Instruction n° 62, article 10.

Cependant, lorsque l'erreur de découpage est reconnue seulement après application du timbre-épargne sur le livret du déposant, le receveur des postes, en échange d'un bulletin de dépôt n° 21, retient le livret qu'il envoie au directeur du département avec une attestation n° 183 ou n° 184 (1). Le chef de service se conforme aux prescriptions contenues dans l'Instruction n° 62, article 21.

Dans la plupart des cas, les erreurs de découpage seraient évitées si les receveurs des postes tenaient un compte suffisant des recommandations qui leur sont faites à l'article 4, 2^e alinéa de l'Instruction précitée. Il leur est rappelé qu'avant de séparer, par une combinaison convenable de nombres en toutes

(1) Instruction n° 62, annexes V et VI, Bulletin mensuel de mai 1889, pages 348 et 349.

lettres, la déclaration de versement du timbre-épargne, les receveurs doivent commencer par détacher le volant entier (déclaration et timbre-épargne) de la souche selon la ligne ponctuée.

Le volant n'étant plus retenu à la souche, il est alors aisé de faire passer la tranchée des ciseaux entre les nombres en toutes lettres suivant la combinaison à former.

Ces recommandations ne devront pas être perdues de vue à l'avenir.

L'Instruction n° 62, article 6, prescrit d'oblitérer les timbres-épargne par une empreinte du timbre à date portant à la fois sur les nombres en toutes lettres et sur le livret. Cette manière d'opérer a l'inconvénient de rendre parfois illisibles les nombres en toutes lettres représentant la valeur du dépôt reçu.

Les receveurs des postes auront soin d'appliquer le timbre à date à cheval sur le livret et sur le mot *francs* qui suit chacun des nombres en toutes lettres, et de laisser ces nombres intacts.

Il est rappelé aux directeurs que toute déclaration de versement n° 10, retenue pour régularisation ou redressement, doit être envoyée à la Direction centrale, sous le timbre du bureau de la Correspondance générale et du Contrôle — 2° section (Instruction n° 62, article 25).

Paris, le 22 novembre 1889.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
G. COULON.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'octobre 1889.

Versements reçus de 132,979 déposants, dont 22,643 nouveaux.....	17,972,152 ^f 36 ^c
Remboursements à 55,490 déposants, dont 11,750 pour solde	13,492,354 ^f 42 ^c }
Rentes achetées à 191 déposants, pour un capital de.....	255,209 10 } 13,747,563 52
Excédent de recettes.....	4,224,588 ^f 84 ^c

Nombre de comptes existant au 31 octobre 1889 : 1,268,485.